

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRÊTÉ n° 2 105 SE/BNS

**Modifiant les prescriptions applicables
à la Sté SODITER
à Fontenet**

LE PREFET DE CHARENTE MARI TIME

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la rubrique n° 2170 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 2000 relative au classement des installations de compostage ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 modifié, autorisant la société Soditer à exploiter une unité de compostage de boues d'épuration sur le territoire de la commune de Fontenet ;

VU la demande en date du 28 novembre 2003 de supprimer le n° 322 de la nomenclature dans l'arrêté préfectoral sus visé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mars 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT que le procédé mis en œuvre entraîne une réduction des nuisances par rapport au procédé à la chaux décrit dans le dossier de demande d'autorisation et qu'il convient d'en tenir compte dans les prescriptions d'aménagement et de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le traitement des boues est la vocation principale de l'installation et qu'il convient en conséquence de conserver la rubrique correspondante de la nomenclature ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 27 janvier 1998

CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel sus visé du 7 janvier 2002 est de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

VU la lettre en date du 11 mai 2004 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant par courrier en date du 24 mai dernier, n'a formulé aucune observation sur ce projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral sus visé du 27 janvier 1998 est modifié comme suit à compter de sa date de notification.

Article 2 :

A la suite du tableau de l'article premier il est ajouté : « *La capacité de traitement des boues est comptée en masse de produit sec.* »

L'article 2.4 est remplacé comme suit :

« **article. 2.4** : *Taxe générale sur les activités polluantes*

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière. »

L'article 3 (modifié) est remplacé comme suit :

« **article 3** :

3.1 Définitions : *Au sens du présent texte, l'installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet une hygiénisation et la stabilisation de la matière organique par dégradation/réorganisation, et conduit à*

l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation comprend :

- *une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,*
- *une aire de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières (écorces, déchets verts et autres matières carbonées,*
- *une aire de préparation et réception des boues,*
- *plusieurs aires de compostage par andains,*
- *une aire de stockage des composts et expédition*
- *une aire d'affinage/ criblage*

Ces différentes aires sont situées à plus de huit mètres des limites de propriété du site.

3.2 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (plantations, engazonnement...)

En particulier un écran végétal est réalisé et entretenu en limite Est des aires de compostage et stockage.

3.3 : accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 3.1 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. »

L'article 4 est remplacé comme suit :

«article 4 : air odeurs

4.1 - prévention :

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- *des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation*
 - *pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire. »*

4.2 : ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 3.1 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou

toxique ou exagérément malodorante. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

L'article 5.2.2 est remplacé comme suit :

« 5.2.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées

Les eaux de ruissellement sur les aires de compostage et de stockage des composts peuvent être utilisées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

Les eaux non recyclées sont dirigées vers un ouvrage de décantation d'un volume de 600 m³ suivi d'un plateau absorbant avec filtre à sable, avant d'être rejetées dans le milieu naturel .

Le rejet direct dans une nappe souterraine des eaux souillées est interdit. »

L'article 5.2.3 est supprimé.

Dans l'article 10.1 la mention « *manches de filtres* » est remplacée par « *matières absorbantes* ».

L'article 10.3 est remplacé comme suit :

« 10.3 : condition de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues brutes de station d'épuration urbaines...) est interdit.

Les boues brutes ne seront pas stockées mais seront traitées dès leur arrivage.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an. »

L'article 10.4 est remplacé comme suit :

« 10.4 : contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. »

L'article 10.5 est remplacé comme suit :

« 10.5 : surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements ou déchargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 10.7 »

Les articles suivants sont ajoutés :

« 10.6 – produits admissibles :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- *matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),*

- boues de stations d'épurations urbaines provenant des communes situées dans un rayon de 80 km du centre de compostage et dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe ci-jointe,

10.7 – procédure d'admission :

Avant d'admettre une matière dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant aux tableaux 1a, 1b, à la liste 4 de l'annexe ci-jointe et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau 5 de l'annexe ci-jointe.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque entrée de matières pour compostage donnera lieu à l'enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur, et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières à composter.

Les livraisons refusées sont également enregistrées, avec mention des motifs de refus.

Les sorties de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyse) par rapport aux critères spécifiés à l'article 16.1 et la référence du lot correspondant.
- L'identité et les coordonnées du destinataire.

Un bilan de la production de compost est établie annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Les données du présent article sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

10.8 : propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost sans altérer celui-ci.

10.9 : contrôle et suivi du procédé

La gestion des boues et des composts doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Afin de garantir la traçabilité des produits, l'exploitant tient à jour un registre de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant les entrées, les sorties, la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote) humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. »

L'article 11.2 est libellé comme suit :

« L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

<i>Eloignement des tiers (m)</i>	<i>Niveau d'odeur sur site (UO/m³)</i>
<i>100</i>	<i>250</i>
<i>200</i>	<i>600</i>
<i>300</i>	<i>2000</i>
<i>400</i>	<i>3000</i>

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>Hauteur d'émission (en m)</i>	<i>Débit d'odeur (en m³/h)</i>
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.»

L'article 11.3 est complété comme suit :

« L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. »

L'article 12.3 est remplacé comme suit :

« 12.3 : Valeurs limites et suivi des eaux

Les valeurs limites admissibles des rejets d'eaux dans le milieu naturel sont :

- *pH (NFT 90-008)..... 5,5 – 8,5
(9,5 en cas de neutralisation à la chaux)*
- *température <30°C*
- *matières en suspension (NFT 90-105°)..... < 100 mg/l*
- *DCO (NFT 90 – 101)..... < 300 mg/l*
- *DBO, (NFT 90 – 103)..... < 100 mg/l*
- *Azote total, exprimé en N < 30 mg/l*

- *Phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)..... < 10 mg/l*
- *Plomb (NF T 90-027)..... < 0,5 mg/l*
- *Chrome (NF EN 1233)..... < 0,5 mg/l*
- *Cuivre (NF T 90 022)..... < 0,5 mg/l*
- *Zinc et composés (FD T 90 112)..... < 2 mg/l*

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

L'article 15.1 est remplacé comme suit :

« 15.1 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans ces parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »

Il est ajouté un article 15.5 ainsi libellé :

« 15.5 : Aire de sécurité

Une aire d'au moins deux fois la surface d'un andain, laissée disponible sera réservée à l'étalement d'un andain en feu. Le site devra toujours disposer d'un engin capable de défourner un tas en feu et l'étendre sur l'aire prévue à cet effet. En cas de panne de cet engin, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de pallier cette carence dans les meilleurs délais. »

L'article 16 est remplacé comme suit :

« 16.1 : Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe ci-jointe.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 16.2.

16.2 : Conditions d'épandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est

- *ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture,*
- *ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux composts produits uniquement à partir des boues d'épuration des collectivités qui restent responsables du produit final. Les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les boues d'épuration des collectivités productrices d'origine (cas de la sous-traitance du compostage par la collectivité).

16.3 : préalables à l'épandage

Les dispositions suivantes ne concernent que les produits épandus sous la responsabilité de l'exploitant qui ne seraient pas conformes à une norme permettant de les commercialiser.

Les matières concernées par le présent article sont appelées « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541.14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L 212.1 à L 212.7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- *les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),*
- *la représentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,*
- *l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,*
- *les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,*
- *une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe ci-jointe, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans la liste 4 de l'annexe ci-jointe, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,*
- *la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...)*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,*
- *la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,*
- *un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,*
- *tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.*

16.4 : Procédure d'épandage

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par

l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comportera les informations suivantes :

- *les dates d'épandages,*
- *les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, les quantités épandues, et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,*
- *les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,*
- *le contexte météorologique lors de chaque épandage,*
- *l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,*
- *l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.*

16.5 : Information

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

16.6 : Qualités minimales des matières à épandre

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- *si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :*
 - *Salmonella : 8 NPP/ g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)*
 - *Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)*
 - *Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS*
- *dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe ci-jointe,*
- *dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe ci-jointe ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe ci-jointe,*

- *si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe ci-jointe. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.*

16.7 : Analyses

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

16.8 : Interdiction

L'épandage est interdit :

- *à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,*
- *sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,*
- *sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,*
- *sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,*
- *pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies. »*

Article 3 :

Abrogation et délais

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 est abrogé.

Les dispositions de l'articles 12.3 sont applicables dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Maire de Fontenet,
La Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 4 juin 2004

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

ANNEXE
Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite Dans les matières organiques (milligrammes par kg MS)		Flux cumulé maximum Apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10		0,015	
Chrome	1000		1,5	
Cuivre	1000		1,5	
Mercurure	10		0,015	
Nickel	200		0,3	
Plomb	800		1,5	
Zinc	3000		4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000		6	

Tableau 1b

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces	Valeur limite Dans les matières organiques (milligrammes par kg MS)		Flux cumulé maximum Apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
PCB 28, 52,101,118,138,153,180				

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite En milligrammes par kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre
Pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* pour le pâturage uniquement	

Liste 4

Eléments de caractérisation de la valeur, agronomique des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- pH
- azote total ; azote ammoniacal (en NH₄)
- rapport C/N
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Tableau 5

Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-trace	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12